



D.2017.10.04.8.3

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 4 Octobre 2017

8 - RESSOURCES HUMAINES ET PERFORMANCES DE L'ADMINISTRATION**8.3 - Avenant n°5 à la convention pluriannuelle d'objectifs 2012-2020 n°2012-905**

L'an deux mille dix-sept, le quatre octobre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X	X (M. Lafon à partir de 10h32)	
BRIAND Sacha	X		X(Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir à partir de 11h15)
CARNEIRO Grégoire	X		X(Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir à partir de 11h25)
CHOLLET François		X (M. Trautmann jusqu'à 10h45)	X(Absent excusé à partir de 10h46)
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X	X (M. Grass à partir de 10h30)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X	X (M. Del Borrello à partir de 10h45)	
TRAVAL-MICHELET Karine	X	X (M. André à partir de 11h10)	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		

Le Président rappelle qu'une convention pluriannuelle d'objectifs 2012-2020 a été signée entre l'ORAMIP ATMO Midi-Pyrénées le 16/03/2012.

Suite à la fusion entre ORAMIP-ATMO Midi-Pyrénées et AIR Languedoc Roussillon, une nouvelle structure a été créée le 01/01/2017. L'ORAMIP devient ATMO OCCITANIE.

Cette dernière, dont le numéro SIRET est le 308 599 7030 0037, reprend l'ensemble des droits et obligations de la convention n° C 2012-905.

Aussi, convient-il de procéder au transfert de la convention avec l'ORAMIP Midi-Pyrénées vers l'ATMO OCCITANIE.

Les coordonnées d'ATMO OCCITANIE sont fixées comme suit :

ATMO OCCITANIE

10 bis, Chemin des Capelles

31 300 TOULOUSE

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Dans ce cadre, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de l'avenant n° 5 et d'autoriser le Président à signer ce dernier.

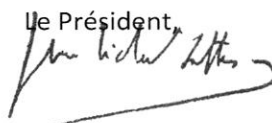
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de l'avenant n°5 à la convention n°2012-905.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°5

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Michel LATTES

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2012-2020
N° C 2012-905**

Avenant n° 5

ENTRE

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine représenté par son Président, Jean-Michel LATTES dûment autorisé par délibération du Comité Syndical n° D 2017.10.048.3 en date du 4 octobre 2017

Désigné ci-après par les mots **le SMTC**,

D'UNE PART,

ET

L'OBSERVATOIRE RÉGIONAL DE LA QUALITÉ DE L'AIR, représentée par Madame la Présidente, en exercice Madame Régine LANGE,

Désignée ci-après par les termes « ORAMIP »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Une convention pluriannuelle d'objectifs 2012-2020 a été signée entre l'ORAMIP ATMO Midi-Pyrénées le 16/03/2012.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Suite à la fusion entre ORAMIP-ATMO Midi-Pyrénées et AIR Languedoc Roussillon, une nouvelle structure a été créée le 01/01/2017 : ATMO OCCITANIE.

Cette dernière, dont le numéro SIRET est le 308 599 7030 0037 reprend l'ensemble des droits et obligations résultant de la convention n° C 2012-905.

Aussi, convient-il de procéder au transfert de la convention avec l'ORAMIP Midi-Pyrénées vers l'ATMO OCCITANIE.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20171009-20171004-8-3D- DE Date de télétransmission : 09/10/2017 Date de réception préfecture : 09/10/2017
--

Les coordonnées d'ATMO OCCITANIE sont fixées comme suit :

ATMO OCCITANIE

10 bis, Chemin des Capelles

31 300 TOULOUSE

ARTICLE 2 : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Toutes autres clauses de la convention initiale et, le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Toulouse, en 2 exemplaires originaux le

Pour ATMO OCCITANIE,

Pour le SMTC,

La Présidente,

Le Président,

Régine LANGE

Jean-Michel LATTES